



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de création d'une liaison routière entre les RD 32 et 33 sur la commune de Berlaimont**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur, régional de l'environnement, de l'aménagement du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1217 relative au projet de création d'une liaison routière entre les RD 32 et 33 sur la commune de Berlaimont, reçue le 7 octobre 2013 et considérée complète le 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 6°e (tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur une emprise de 4,8 hectares, en la réalisation d'une route de 1 700 mètres linéaires d'une largeur de 7 mètres, d'une piste cyclable de 2 x 1,80 mètres et d'un giratoire d'emprise de 0,6 hectares ;

Considérant l'objectif du projet d'améliorer le cadre de vie des habitants de Berlaimont, en reportant le trafic de transit actuel en traversée de la commune sur une voie hors agglomération ;

Considérant la localisation du projet au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et de deux Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique, et la présence d'espèces protégées et de zones humides dans l'aire étude ;

Considérant que les travaux à réaliser à proximité immédiate de terrains pollués et à moins de 400 mètres d'une zone de protection de captage d'eau potable, sont susceptibles de générer une remise en mouvement de polluants vers la nappe phréatique ;

Considérant que le tracé de la route franchit un cours d'eau (ruisseau des arbreux) classé au titre de l'article L.214-17 (corridor écologique aquatique permettant la migration des poissons) et au titre l'article L.432-3 (protection des lieux de reproduction des poissons) du code de l'environnement, qui rejoint une zone à dominante humide des SDAGE Artois-Picardie et SAGE de la Sambre, susceptible d'être impactée par le projet ;

Considérant que la présence d'un cœur de nature et de corridors biologiques fonctionnels pour plusieurs espèces et que les impacts prévisionnels du projet, au regard des enjeux liés à la biodiversité et à l'eau, nécessitent une analyse fondée sur un état initial de l'environnement détaillé et la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que le projet, mérite une réflexion sur les principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

Considérant qu'une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité est nécessaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de liaison routière entre les RD 32 et 33 sur la commune de Berlaimont doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal